

N° 300-344-1-20-000089-8

Chef N° 1

DÉFENDEUR

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 19 octobre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Jason Johnson, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

10 septembre 2020  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	250,00 \$	Montant total réclamé :	1 546,00 \$
------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000089-8 – chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

Culpable

N° 300-344-1-20-000089-8

Chef N° 2

DÉFENDEUR

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 16 novembre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Mélanie Caron, consommatrice, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

Signature 

10 septembre 2020  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	250,00 \$	Montant total réclamé :	1 546,00 \$
------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000089-8 – chef n° 2, je soussigné(e) plaide :

Culpable

N° 300-344-1-20-000089-8

Chef N° 3

DÉFENDEUR

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 16 novembre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Pierre Fokam, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

10 septembre 2020  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 296,00 \$ + Contribution : 250,00 \$ Montant total réclamé : 1 546,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000089-8 – chef n° 3, je soussigné(e) plaide :

N° 300-344-1-20-000089-8

Chef N° 4

DÉFENDEUR

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 18 décembre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec André Guérin, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

Signature 

10 septembre 2020  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 296,00 \$ + Contribution : 250,00 \$ Montant total réclamé : 1 546,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000089-8 – chef n° 4, je soussigné(e) plaide :

Culpable

N° 300-344-1-20-000089-8

Chef N° 5

DÉFENDEUR

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0007


J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 18 décembre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Inconata Marro, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

10 septembre 2020  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 296,00 \$ + Contribution : 250,00 \$ Montant total réclamé : 1 546,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000089-8 – chef n° 5, je soussigné(e) plaide :

Culpable

N° 300-344-1-20-000089-8

Chef N° 6

DÉFENDEUR

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 18 décembre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Naomie Cadet, consommatrice, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

10 septembre 2020  
Date

Date de  
signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	250,00 \$	Montant total réclamé :	1 546,00 \$
------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000089-8 – chef n° 6, je soussigné(e) plaide :

N° 300-344-1-20-000089-8

Chef N° 7

DÉFENDEUR

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 18 décembre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Widlyne Senat, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

10 septembre 2020  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 296,00 \$ + Contribution : 250,00 \$ Montant total réclamé : 1 546,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000089-8 – chef n° 7, je soussigné(e) plaide :

Culpable

N° 300-344-1-20-000089-8

Chef N° 8

DÉFENDEUR

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 18 décembre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Lorraine Bailoux, consommatrice, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

10 septembre 2020  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 296,00 \$ + Contribution : 250,00 \$ Montant total réclamé : 1 546,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000089-8 – chef n° 8, je soussigné(e) plaide :



N° 300-344-1-20-000089-8

Chef N° 9

DÉFENDEUR

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 19 décembre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Dale Harrison, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

10 septembre 2020  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	250,00 \$	Montant total réclamé :	1 546,00 \$
------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000089-8 – chef n° 9, je soussigné(e) plaide :

N° 300-344-1-20-000089-8

Chef N° 10

DÉFENDEUR

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 19 décembre 2018, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Kagisano Marumo, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

10 septembre 2020  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	250,00 \$	Montant total réclamé :	1 546,00 \$
------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000089-8 – chef n° 10, je soussigné(e) plaide :

Culpable

N° 300-344-1-20-000089-8

Chef N° 11

DÉFENDEUR

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 24 janvier 2019, étant un commerçant et à l'occasion de la conclusion d'un contrat de prêt d'argent avec Panagiota Stamatoukos, consommateur, a omis d'utiliser un contrat conforme aux exigences de l'article 115 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin  
Personne autorisée par le poursuivant

  
Signature

10 septembre 2020  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 296,00 \$ + Contribution : 250,00 \$ Montant total réclamé : 1 546,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

9250-3853 Québec inc.  
f.a.s. Financière MCG  
200-1576 rue King Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Dossier OPC : 2132384-1000-0007

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000089-8 – chef n° 11, je soussigné(e) plaide :

Culpable